



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 9 NOV. 2006

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA
AUMALE**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la dérogation
à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ,

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 autorisant et réglementant les activités de verrerie exercées par la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA , 4 rue de la verrerie à AUMALE,

Le récépissé en date du 29 avril 2005 relatif à l'exploitation de 3 tours aéroréfrigérantes par la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA sur son site d'AUMALE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 29 août 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA dispose sur son site d'AUMALE de 3 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert d'une puissance de 821,82 kW pour lesquelles l'arrêt annuel prévu à l'article 4.3 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004 est impossible,

Que dans ces conditions, l'exploitant a sollicité, conformément à l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, une dérogation à cet arrêt annuel et proposé la mise en place de mesures compensatoires,

Que le tiers expert consulté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé a conclu que les mesures proposées répondaient au même objectif que l'arrêt annuel,

Qu'ainsi, il convient d'accorder à la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes de son site implanté à AUMALE, 4 chemin de la verrerie et à la mise en place de mesures compensatoires,.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire d'AUMALE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUMALE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 9. NOV. 2006 ...
ROUEN, le 9 NOV. 2006

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral en date du
en date du

ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA
4, rue de la Verrerie
76390 AUMALE

le Préfet,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

N° SIRET : 393.424.775.00020

Prescriptions complémentaires : mesures compensatoires à l'arrêt annuel minimal des installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection

Article 1 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2003 autorisant la Société
ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA à poursuivre et à procéder à l'extension de ses activités
de verrerie implantées à AUMALE (76390) sont complétées de la façon suivante :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de
refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la
rubrique n°2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt prévu 4.3 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé pour le nettoyage et la
désinfection des installations de refroidissement est accordée au circuit suivant :

- Circuit "eau déminéralisée" associé à la tour aéroréfrigérante BALTIMORE n° H030139,

sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes :

- Validation de l'activité du biocide bromé ;
- Procéder à un arrêt annuel de la tour pour nettoyage et désinfection, rédiger une procédure
spécifique à cette opération et mise en place de trappes de visite ;
- Rédaction d'une procédure spécifique pour la vidange et la désinfection de chacun des
réseaux des 5 fours en cas d'arrêt supérieur à 8 jours et mise en place et identification de
vannes de vidange ;
- Contrôle quotidien et enregistrement de la conductivité dans le cadre du remplacement de la
chaîne de déminéralisation avec modification du circuit d'appoint pour qu'il ne se fasse plus en
eau dure mais en eau déminéralisée et analyses physico-chimiques hebdomadaires (pH,
concentration en brome, contrôle du volume d'appoint d'eau) ;
- Formalisation des actions à mener en cas de dérive des indicateurs.

Article 2 :

Par ailleurs, les échéances suivantes devront être respectées :

A chaque prochain arrêt de four :

- Rédaction d'une procédure spécifique pour la vidange et la désinfection des
réseaux des fours en cas d'arrêt supérieur à 8 jours ,
- Mise en place et identification des vannes de vidange.

Au 1^{er} novembre 2007 :

- Remplacement de la chaîne de déminéralisation par un osmoseur (appoint
en eau déminéralisée).